PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

PARTNER SYSTEMES SA

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES SARL

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **PARTNER SYSTEMES,** société anonyme au capital de 48.125 €, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290), Parc de l'Ecluse, 10 avenue du Grand Cottignies, immatriculée sous le numéro 383.313.459 R.C.S. ROUBAIX TOURCOING,

 Représentée par M. Thierry RYDRYCH, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 27 juin 2012.

 *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES,** société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290), Parc de l'Ecluse, 10 avenue du Grand Cottignies, immatriculée sous le numéro 438.964.876 R.C.S. ROUBAIX TOURCOING,

 Représentée par M. Laurent CHARLES, associé, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision des associés en date du 27 juin 2012.

 *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES doit transmettre son patrimoine à la société PARTNER SYSTEMES.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

4. **COMPTES DE REFERENCE**

5. **OPERATIONS PREALABLES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

6. **EFFETS DE LA FUSION**

7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**

11. **DECLARATIONS FISCALES**

12. **REALISATION DE LA FUSION**

13. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **PARTNER SYSTEMES** est une société anonyme qui a pour objet :

- *"L'achat, la vente, la distribution, la location, la location précaire, la formation, la maintenance, l'assistance et la promotion de tout mobilier et matériel de bureau de toute nature quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage,*

- *Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*

- *La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique.*

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 21 octobre 2090, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social s'élève actuellement à 48.125 €.

Il est divisé en 3.125 actions ordinaires d'un montant nominal de 15,40 € chacune, intégralement libérées.

Il est ici précisé que préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, la société procédera à une augmentation de capital par incorporation de réserves portant le capital social de 48.125 € à 75.000 € et suivie d'une diminution de la valeur nominale des actions composant son capital par échange d'une action actuelle contre 120 actions nouvelles.

Une fois ces opérations réalisées, le capital social s'élèvera à 75.000 €.

Il sera divisé en 375.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- *"La vente de matériels informatiques et de services,*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes. »*

Son capital social s'élève actuellement à 7.700 €.

Il est divisé en 770 parts sociales ordinaires d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

Il est ici précisé que préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, la société procédera à une augmentation de capital par incorporation de réserves portant le capital social de 7.700 € à 62.909 € et suivie d'une diminution de la valeur nominale des parts sociales composant son capital par échange d'une part sociale actuelle contre 817 parts sociales nouvelles.

Une fois ces opérations réalisées, le capital social s'élèvera à 62.909 €.

Il sera divisé en 629.090 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,10 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de titres ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15, les sociétés participantes étant respectivement une société anonyme et une société à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Implantées sur le même secteur géographique et offrant des prestations complémentaires, les sociétés PARTNER SYSTEMES et PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES souhaitent améliorer l'offre de services proposée à leurs clients respectifs.

Par ailleurs, l'opération de fusion absorption de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES par la société PARTNER SYSTEMES permettra non seulement d'améliorer la capacité de négociation de chacune des structures avec leurs partenaires et leurs fournisseurs, mais améliorera également l'organisation humaine de chacune des structures par une mutualisation des emplois et des compétences, afin de renforcer la position vis-à-vis de la concurrence.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2011 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 29 mars 2012 par les actionnaires de la société absorbante et le 30 mars 2012 par les associés de la société absorbée.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux situations comptables intermédiaires établies au 30 juin 2012, qu'elles ont fait établir par leur expert-comptable.

5. OPERATIONS PREALABLES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Préalablement à la présente opération de fusion absorption, afin de faciliter l'établissement de la parité :

- la société absorbante procédera d'une part à une augmentation de capital par incorporation partielle de la prime d'émission portant le capital social de 48.125 € à 75.000 € et d'autre part une diminution de la valeur nominale des parts sociales composant son capital par échange d'une action actuelle contre 120 actions nouvelles.

- la société absorbée procédera d'une part à une augmentation de capital par incorporation de réserves portant le capital social de 7.700 € à 62.909 € et d'autre part une diminution de la valeur nominale des parts sociales composant son capital par échange d'une part sociale actuelle contre 817 parts sociales nouvelles.

Suite à ces opérations, il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les parts de la société absorbée.

Sous réserve des opérations préalables rappelées ci-avant, il est proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre deux (2) parts de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante estimées selon les critères suivants :

La valeur réelle des sociétés absorbées et absorbante correspond à leur actif net, revalorisé de la plus-value latente grevant le fonds commercial, seul élément d'actif porteur d'une plus-value latente, et diminué de l'impôt différé afférent à cette plus-value.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires et aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, et sous réserve de la réalisation par la société absorbante, préalablement à la présente opération de fusion absorption, d'une part de l'augmentation de capital par incorporation partielle de la prime d'émission portant le capital social de 48.125 € à 75.000 € et d'autre part une diminution de la valeur nominale des actions composant son capital par échange d'une action actuelle contre 120 actions nouvelles, la société absorbante augmentera son capital de 62.909 € par création de 314.545 actions ordinaires, d'un montant nominal de 0,2 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 137.909 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice prochain, ouvert le 1er octobre 2012.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er octobre 2011.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les références ou techniques suivantes :

- En ce qui concerne le fonds de commerce, celui-ci a été évalué entre les parties compte tenu de la rentabilité de l'activité au cours des trois derniers exercices en tenant compte de la pérennité des contrats conclus et de la clientèle ;

- En ce qui concerne les autres éléments d'actif et de passif, la valeur réelle de ces éléments correspond à leur valeur net comptable au jour de la date d'effet de la fusion.

7.4. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1.1. Actifs comptabilisés

ACTIFS IMMOBILISES		
Concession, brevets et droits similaires	393 €	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	950 €	
Autres immobilisations corporelles	25.475 €	
ACTIFS CIRCULANT		
Marchandises	124.850 €	
Clients et comptes rattachés	773.741 €	
Autres créances	34.653 €	
Disponibilités	326.388 €	
Charges constatées d'avance	29.758 €	

8.1.2. Actifs non comptabilisés

Fonds de commerce	809.736 €	
Total des actifs		**2.125.944 €**

8.1.3. Passifs comptabilisés

Emprunts et dettes auprès des établissements	6.236 €	
Emprunts et dettes financières diverses	8.499 €	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	344.902 €	
Dettes fiscales et sociales	181.269 €	
Autres dettes	18.975 €	
Produits constatés d'avance	29.744 €	

8.1.4. Passifs non comptabilisés

Provisions pour retraite	8.227 €	
Impôt différé	269.912 €	
Total des passifs		**867.764 €**

8.1.5. Actif net à transmettre

La différence entre les actifs s'élevant à 2.125.944 €, et les passifs s'élevant à 867.764 €, soit la somme de 1.258.180 €, correspond à l'actif net à transmettre.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

 NEANT

- **Concernant le fonds de commerce**

 La société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES est régulièrement propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé puis développé.

 Un état des privilèges et nantissement grevant le fonds figure en **Annexe 1**.

- **Concernant le bail commercial**

 La société absorbante déclare parfaitement connaître les clauses générales et particulières du bail commercial transmis par la société absorbée et reconnaît avoir eu une copie de ce contrat.

- **Concernant les titres de participations**

 NEANT

- **Concernant le personnel**

 L'intégralité du personnel de la société absorbée sera repris par la société PARTNER SYSTEMES (application de l'article L 1224-1 du Code du Travail).

 En application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la société PARTNER SYSTEMES poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date d'effet de la fusion absorption, tels que listés en annexe et en assumera toutes les conséquences avec maintien de l'ancienneté. Elle supportera également toutes les sommes dues au jour de la date de la réalisation de la fusion absorption et elle supportera également les congés payés non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

 La liste des salariés de la société absorbée transmis à la société PARTNER SYSTEMES au jour de la réalisation de la scission sera jointe en **Annexe 2**.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

 Les sociétés PARTNER SYSTEMES et PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES feront chacune en ce qui les concerne toute diligence concernant les contrats intuitu personae pour obtenir du cocontractant le transfert à non nom de la société absorbante notamment en ce qui concerne les contrats conclus avec la société Xerox.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er octobre 2011, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er octobre 2011, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	1.195.271 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	1.258.180 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	62.909 €
Soit	1.195.271 €

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante, affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de la société absorbée et de la société absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

11.1. DROITS D'ENREGISTREMENT ET IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 - I du Code Général des Impôts.

11.1.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société absorbée et que la société absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816-I du Code Général des Impôts concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion sus visée sera soumise au seul droit fixe de 375 €, le capital social de la société absorbante étant inférieur à 225.000 € à l'issue de l'opération.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières.

11.1.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent que la présente fusion sera soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2011 et ce, conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce et aux prescriptions de l'Instruction Administrative 4 I-1-05 publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2005.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts.

Ainsi, cet engagement formel étant par application du 1er alinéa exigé, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée;

- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

 Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

 Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, il sera fait application des termes de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4 A-13-05, n° 134).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

 Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif.

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, et à l'Instruction Fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14), le produit lié à la reprise éventuelle chez la société absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A, lorsque reconstitués chez la société absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

Pour sa part, la société absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-I du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont elle relève ;

- à joindre en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

11.2. T.V.A

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et de l'Instruction Administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06).

Les sociétés absorbante et absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA.

Dès lors que les dispositions du paragraphe 8 de l'instruction du 20 mars 2006 (3 A 6-06) précisent expressément que l'application de la dispense de taxation aux transmissions d'une universalité de biens est autorisée lorsque ladite transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevables partiel au titre de l'universalité transmise, les sociétés absorbée et absorbante déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération dans le champs d'application de l'article 257 Bis du CGI.

La société absorbante sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Ainsi :

- le crédit de TVA dont la société absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la société absorbante ; laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (Instruction administrative du 30 janvier 2004, 3 D-2-04).

- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

 La société absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297-A du CGI.

 La société absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

 Conformément aux dispositions de l'article 257 bis –II- C du C.G.I., le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la société absorbée et sur celle de la société absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations imposables ».

11.3. DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES, A LA TAXE D'APPRENTISSAGE, A LA FORMATION CONTINUE ET LA PARTICIPATION CONSTRUCTION

- En application des articles 89, 229 A et 235 ter J II du C.G.I., la société absorbée aura à produire, dans le délai de 60 jours, prévu à l'article 201 du C.G.I., les déclarations relatives aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, prévue à l'article 87 du C.G.I, celles relatives à la taxe d'apprentissage ainsi qu'à la formation professionnelle continue.

- En application de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I., la société absorbée aura la même obligation, en ce qui concerne les déclarations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Étant toutefois précisé que les sociétés parties à la présente opération pourront opter pour l'un des deux régimes dérogatoires :

- Celui prévu au troisième alinéa de l'article 163 de l'annexe II du CGI, au terme duquel la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant,

TR 1C

- Ou celui au terme duquel, aux fins de bénéficier du report des investissements excédentaires des années antérieures dont pourrait disposer la société absorbée, la société absorbante reprendra l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction et sera donc tenue de reprendre à son bilan les investissements qui ont pu antérieurement être réalisés par l'absorbée et à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à l'absorbée du fait de ces investissements.

L'option pour l'un ou l'autre régime sera formalisée par l'engagement que devra souscrire la société absorbante et qui devra être annexé à la déclaration n° 2080 que devra souscrire la société absorbée.

Nonobstant ces points, en ce qui concerne l'application des prescriptions relatives notamment à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,

- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2012 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

dc

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 7 (SEPT) originaux

A WASQUEHAL

Le 21 aout 2012

Pour la SA PARTNER SYSTEMES, société absorbante, M. Thierry RYDRYCH, Président Directeur Général.	**Pour la SARL PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES,** société absorbée, M. Laurent CHARLES.
PARTNER SYSTEMES Parc de l'Ecluse 10 Avenue du Grand Cottignies 59290 WASQUEHAL Tél.: 03 28 32 11 11 - Fax: 03 28 32 11 12	PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUE Parc de l'Ecluse 10 Avenue du Grand Cottignies 59290 WASQUEHAL Tél.: 03 28 32 11 11 - Fax: 03 28 32 11 12